



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Service aménagement et développement durable

ARRETE N° 2020 / 019 / PREF / SADD

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES PERSONNES ET DES ACTIVITÉS SPORTIVES ET TOURISTIQUES DANS LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE SAINT-MARTIN COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN

LE PREFET DELEGUE AUPRES DU REPRÉSENTANT DE L'ETAT DANS LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

VU le Code de l'Environnement;

VU le Code Disciplinaire et Pénal de la Marine Marchande;

VU la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 79-413 du 25 mai 1979 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'Outre-Mer et de la Collectivité territoriale de Mayotte;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

VU l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux règles techniques et de sécurité dans les établissements organisant la pratique et l'enseignement des activités sportives et de loisir en plongée autonome à l'air;

VU le décret n°98-802 du 03 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint-Martin et notamment ses articles 15 et 19;

VU le décret n°2006-795 du 4 juillet 2006 modifiant la liste des espaces naturels protégés à destination desquels est perçue la taxe sur les passagers maritimes prévue par l'article 285quater du code des douanes et l'arrête du 20 août 1996 fixant le tarif de la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2003 du 3 décembre 2009 portant délégation de signature à M.Jacques SIMONNET Préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de SAINT-BARTHELEMY et SAINT-MARTIN

VU l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de saint Martin en date du 23 février 2010.

Considérant la nécessité de préciser sur la réserve naturelle nationale de Saint-Martin – Collectivité de Saint-Martin, les conditions d'application de la taxe sur les passagers maritimes à destination des espaces naturels protégés,
Considérant la nécessité de la réglementation de la circulation des personnes et des activités sportives et touristiques sur la réserve naturelle de Saint-Martin

ARRETE :

Article 1er :

Toute entreprise qui souhaite exercer une activité sportive, touristique et commerciale liée à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle compatible avec les objectifs du plan de gestion dans les espaces classés « Réserve Naturelle de SAINT-MARTIN » est soumise à autorisation nominative. Cette dernière est délivrée par l'Association de Gestion de la Réserve Naturelle de Saint-Martin, dit le gestionnaire de la Réserve Naturelle de Saint-Martin ; après avis des membres du Comité Consultatif de la Réserve Naturelle de Saint-Martin. Elle peut être retiré à tout moment en cas de manquement à un des différents points du présent arrêté.

Article 2 :

Seules les activités commerciales, sportives, touristiques liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle peuvent être autorisées, et notamment :

- la plongée en scaphandre,
- le palme-masque-tuba (PMT),
- le charter voile ou moteur, avec ou sans capitaine ou skipper,
- le transport de passagers maritimes à destination des espaces naturels protégés,
- certains sports (nautiques) non motorisés,
- certains sports (nautiques) motorisés,
- autres activités commerciales compatibles avec les objectifs du plan de gestion de la Réserve Naturelle de Saint- Martin. (randonnée pédestre, randonnée équestre).

Article 3 :

Les autorisations de pratique d'activité commerciale, sportive ou touristique sont nominatives et annuelles. Elles sont renouvelées, par tacite reconduction, tous les ans. Une nouvelle demande d'agrément sera obligatoire en cas de changement de propriétaire.

Article 4 :

Les entreprises dont les navires sont enregistrés auprès de la DRAM en temps que « Navire à utilisation collective » sont soumises aux règles relatives du décret n°96-25 du 11 janvier 1996 et notamment au décret n°2006-795 du 4 juillet 2006 instaurant la taxe sur les passagers maritimes à Saint-Martin.

Article 5 :

Les entreprises non concernées par l'article 4 s'acquitteront mensuellement des redevances relatives à l'activité pratiquée.

- le tarif de la redevance est fixé à 1,52 euros par passager/par jour,
- le nombre de passagers à bord de chaque embarcation est limité à 28 personnes,
- la redevance est applicable du 1er novembre inclus au 31 août inclus,
- la redevance est perçue mensuellement au plus tard le 1er de chaque mois suivant le mois dû,
- l'entreprise est tenue de mettre en place un système de billetterie pour les prestations qui concernent les espaces classés en Réserve Naturelle de Saint-Martin. Les souches des tickets seront tenues à la disposition du gestionnaire de la Réserve Naturelle de Saint-Martin et des autorités compétentes.
- l'entreprise doit s'acquitter de la redevance auprès du gestionnaire de la Réserve Naturelle de Saint-Martin.
- les recettes correspondantes sont affectées à la gestion et à la préservation des espaces protégés classés en Réserve Naturelle au titre du décret 98-802 du 3 septembre 1998,
- les actions financées par ces ressources sont présentées par le gestionnaire de la Réserve Naturelle lors du comité consultatif, une fois par an, au Préfet délégué, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin en sa qualité de Président du Comité Consultatif de la réserve naturelle de Saint-Martin.

En contrepartie, l'entreprise est autorisée à utiliser le nom de la Réserve Naturelle de Saint-Martin sur ses plaquettes ou supports promotionnels dans le respect des indications graphiques qui lui seront fournies par le gestionnaire de la Réserve Naturelle de Saint-Martin.

Article 6 :

L'entreprise, telle que définie dans les articles 4 et 5 du présent arrêté, est tenue de respecter et de faire respecter tant auprès de ses clients que de ses employés la réglementation en vigueur relative à l'activité commerciale qu'il pratique et de suivre les consignes du gestionnaire de la Réserve Naturelle de Saint-Martin quant aux usages des sites et des équipements.

Par ailleurs :

- L'entreprise est tenue de diffuser un message pédagogique orienté vers la découverte et la protection des espaces protégés qu'elle fréquente dans l'esprit de la documentation produite par le gestionnaire de la Réserve Naturelle de Saint-Martin,
- De signaler immédiatement au personnel de la réserve toute dégradation ou anomalie constatée sur les sites par l'entrepreneur ou ses employés,
- De respecter les équipements de la Réserve Naturelle de Saint-Martin mis à sa

- disposition,
- En cas de dégradations des équipements dont elle serait à l'origine, l'entreprise sera tenue de procéder, à ses frais, aux remplacements et/ou réparations qui s'imposent,
 - L'entreprise est tenue de déclarer quotidiennement au gestionnaire de la Réserve Naturelle de Saint-Martin sa fréquentation des sites classés.

Article 7 :

L'entreprise s'engage à respecter la réglementation de la Réserve Naturelle de Saint-Martin, et les dispositions des chartes professionnelles éventuelles.

Article 8 :

En cas de manquement à ses obligations constatées par le personnel du gestionnaire de la Réserve Naturelle de Saint-Martin, l'entreprise pourra recevoir un avertissement ou se voir retirer son autorisation, après concertation entre lui et le gestionnaire de la Réserve Naturelle de Saint-Martin ou suite à un premier avertissement.

Article 9 :

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Saint-Martin est de 2 mois.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes de la Guadeloupe, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Guadeloupe, le Directeur Régional des Douanes de la Guadeloupe, le Directeur Régional de l'Environnement de la Guadeloupe, le Commandant du Groupement de Guadeloupe de Gendarmerie Nationale, le Directeur de la Sécurité Publique de la Guadeloupe, le Président de l'Association de Gestion de la Réserve Naturelle de Saint-Martin, le Président du Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

29 MAR. 2010

Le Préfet délégué

Jacques SIMONNET

